

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SERPOL

2 CHEMIN DU GENIE CS50213
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-23-43-ME
Code AIOT : 0006103841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SERPOL implanté 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de la campagne régionale d'inspection sur les Produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERPOL
- 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'activité de SERFIM (ex SERPOL) autorisée depuis 1997 consiste d'abord à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis conditionner le déchet, au format de la filière utilisée en aval. Le site reçoit et réexpédie environ 2 500 t de déchets par an, l'activité ayant connu un point bas autour de 1700 t par an vers 2013. Les quantités de déchets reçues sont en moyenne autour de 1,2 t et couvrent une trentaine de types de déchets différents. Si le site ne comporte pas d'installation de traitement industriel, il dispose de 2 installations effectuant une transformation :

- une presse à fût métallique : une fois vidés et égouttés, les fûts sont pressés et valorisés en benne ferraille (filière déchets non dangereux) ;
- déconditionnement de pots plastiques : une machine effectue un broyage lent de pots afin d'en extraire le contenu liquide et obtenir d'une part des fragments d'emballages souillés, d'autre part des liquides.

Le site ne dispose pas d'unité de lavage ou d'activité de lavage faite sur une aire identifiée.

Le site est classé IED et Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, déchets	6 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Rubriques de la nomenclature autorisées	AP Complémentaire du 15/01/2014, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
9	Aménagement	AP Complémentaire du 17/07/2003, article 7.I.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

/

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : <u>Pour les produits dangereux présents sur le site,</u> l'Inspection des installations classées a constaté que l'emballage commercial du mortier rapide de marque Bostik et celui du produit étanche de marque DACD comportent une étiquette avec les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. <u>Pour les déchets présents sur le site,</u> l'Inspection des installations classées a constaté que globalement chaque emballage était associé à une étiquette reprenant ces mêmes éléments. Néanmoins, des écarts ont été observés : - Sous le auvent, sur l'aire de regroupement des déchets liquides, sont présents 2 contenants de type GRV avec mention des lettres BPC pour "Bas pouvoir calorifique" et HPC pour "Haut pouvoir calorifique" sans autre mention de dangers ; - Dans le bâtiment, au niveau de l'alvéole de tri, un GRV possède un double étiquetage avec d'une part la mention "Monoéthylèneglycol" avec les mentions de danger H302 - Nocif en cas d'ingestion et H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'ingestion et d'autre part la mention "DESAUTEL - Dose additif - CED 160305* CAP01-19100011" ; - Sur l'aire Sud, des cartons sont étiquetés avec la mention "Producteur = SOC GFRER BARBEZAT, aérosols en LQ, CED 160504*, CAP01-23010099" et les mentions de danger H222 - Aérosol extrêmement inflammable, H223 - Aérosol inflammable, H229 - Récipient sous pression sans pictogramme associé.
Demande n°1.1 : l'exploitant procède à un étiquetage correct des déchets mentionnés ci-dessus comme présentant des écarts d'étiquetage ;
Demande n°1.2 : l'exploitant met en place une organisation robuste lui permettant de pallier à toute erreur d'étiquetage (en lien avec la demande 2.2 ci-dessous).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 Arrêté préfectoral du 17 juillet 2003, article 71.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5</u> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<u>Arrêté préfectoral du 17 juillet 2003, article 71.5.1 Procédure préalable d'admission</u> Avant d'accepter un déchet, l'exploitant devra disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour accepter le déchet au regard notamment des prescriptions du présent arrêté, il devra procéder ou faire procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires. Dans le cas du stockage de produits imprégnés, il disposera en particulier d'une fiche du produit d'imprégnation contenant toutes les informations utiles relatives à la sécurité (risques présentés, étiquetage...).
Constats : <u>Pour les produits dangereux présents sur site,</u> l'exploitant n'a pas pu présenter les fiches de données de sécurité. L'exploitant n'a pas accès aux documents du magasin central de stockage des produits pour l'ensemble des sites du groupe. <u>Pour les déchets présents sur site,</u> l'exploitant a mentionné s'être engagé dans une révision de l'ensemble des fiches d'identification des déchets, celles-ci présentant globalement soit un défaut de renseignement des caractéristiques du déchet, soit une absence de signature du producteur de déchet. Par sondage, l'Inspection des installations classées a demandé à consulter la fiche d'identification des produits de laboratoire d'UNIBIO Romans en date du 15/02/2022, de classe TMD 6.1. Celle-ci n'a pu être fournie. Demande n°2.1 : l'exploitant se procure la fiche de données de sécurité des produits dangereux présents sur son site et les met à disposition de ses employés ; Demande n°2.2 : l'exploitant met à jour l'ensemble des fiches d'identification des déchets nécessaires à la procédure d'acceptation préalable telle que mentionnée dans l'article 71.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003. Cette demande fera l'objet d'une proposition de mise en demeure par l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Mise en demeure, déchets |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
--

| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats :

L'Inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits chimiques liquides dangereux sur site.

Pour ce qui concerne les déchets liquides,

ces derniers sont stockés à plusieurs endroits sur le site :

- Sous le auvent, les contenants de type GRV 1000 litres servant au regroupement des produits HPC et BPC sont positionnées chacun une rétention de 250 litres ;
- Entre le auvent et l'aire Nord, deux armoires de stockage pour produits chimiques comprenant une rétention intégrée adaptée pour 6 contenants de type GRV d'un volume de 1000 litres servent au stockage des produits toxiques pour l'environnement ; l'Inspection des installations classées a constaté la présence de 6 GRV pour une armoire et 3 GRV et 7 bidons de 250 litres ;
- Le bâtiment 1 sert de rétention pour un volume de 40 m³ aux déchets liquides stockés à l'intérieur de celui-ci ; l'Inspection des installations classées a constaté la présence de pas de porte surélevés permettant le recueil des eaux.

Demande n°3.1 : l'exploitant positionnera sous 1 mois les contenants de type GRV situés sous le auvent sur des rétentions au volume adapté.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'Inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart concernant la nature du dispositif de rétention, son état général pour l'armoire située en l'air Nord et le auvent et pour la rétention du bâtiment 1. Cette dernière rétention est associée à deux puisards qui permettent le pompage des effluents récupérés si nécessaire. L'aspect contrôle et maintenance des rétentions n'a pas été abordé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : <u>Pour les déchets présents sur site,</u> l'Inspection des installations classées a constaté l'organisation en alvéoles du bâtiment. Ce dernier comporte une zone de tri et 3 alvéoles. L'affectation des alvéoles à une certaine catégorie de produit se fait en fonction de l'exploitation. L'inspection des installations classées a constaté la

présence de déchets étiquetés "Comburant" dans la zone identifiée pour les bases, ainsi qu'un fût de dicyclopentadiène étiqueté "Inflammable". L'exploitant a immédiatement procédé à l'enlèvement de ce dernier afin qu'il soit stocké dans l'alvéole adaptée.

Demande n°4.1 : l'exploitant justifiera que les déchets incompatibles ne sont pas affectés à la même alvéole, et /ou à la même rétention, notamment au niveau du bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un état des stocks avec mention pour chaque emplacement de stockage du type de déchet stocké et de la quantité associée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les consignes générales en date du 17/12/2019 ainsi que les consignes d'intervention en cas de fuite d'un contenant en date du

27/06/2019. Ces documents n'amènent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubriques de la nomenclature autorisées

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 article 2 § 1.1 Modification

AP Complémentaire du 15/01/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 article 2 § 1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations.

AP Complémentaire du 15/01/2014, article 2

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques / Capacités / Régime

- 2717-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses
Quantité maximale stockée = 185 tonnes,
 - 50 tonnes de peinture et dérivés
 - 100 tonnes d'emballages et matériaux souillés
 - 15 tonnes de liquide organique non chloré
 - 5 tonnes de déchets d'aérosols avec substances relevant de la rubrique 1410.
- 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de déchets dangereux
Quantité maximale stockée = 245 tonnes,
 - 20 tonnes de poudres et peinture de pigments
 - 10 tonnes de batteries, piles
 - 15 tonnes de boues de cendre
 - 40 tonnes d'amiante
 - 50 tonnes de charbons actifs usagés
 - 20 tonnes de déchets minéraux divers
 - 5 tonnes de sources lumineuses
 - 5 tonnes de produits phytosanitaires
 - 30 tonnes de poudres d'extincteurs ou poudres luminophores
 - 10 tonnes d'acides
 - 10 tonnes de bases
 - 10 tonnes de comburants
 - 10 tonnes de produits chimiques de laboratoires
 - 10 tonnes de matériaux et emballages souillés par des PCB

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté :

- la présence de bombes d'aérosols et de gaz sur l'aire Sud ; D'après l'état des stocks fourni par l'exploitant le jour de la visite d'inspection, le stockage mentionné "Parking_zone_gaz" contient environ 18 tonnes de déchets ;
- la mise en place d'un équipement de découpage de câbles : l'exploitant a en effet attesté que le découpage des câbles lui permet de mettre en place une filière de recyclage.

Demande n°8.1 : l'exploitant régularisera sous 6 mois la situation administrative de son site :

- soit en cessant les activités non autorisées ;
- soit en portant à la connaissance du préfet les demandes de modification de son installation (l'exploitant se positionnera par rapport au caractère substantiel des modifications envisagées au regard de la note https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf)

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 6 mois**N° 9 : Aménagement****Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 article 2 § 1.1 Modification

AP Complémentaire du 17/07/2003, article 7.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des aires de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 article 2 § 1.1 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations.

AP Complémentaire du 17/07/2003, article 7.1.4

7.1.4.1 L'installation de transit comprendra un bâtiment principal fermé et un stockage extérieur couvert sont les caractéristiques principales et le positionnement sont définies sur le plan en annexe 1.

7.1.4.2 Le bâtiment fermé, d'une superficie de 408 m², comprendra une zone de réception et de tri des déchets, des zones de stockages compartimentées et un local totalement clos en rétention spécifique et dont toutes les parois seront coupe-feu de degré 2 heures.

7.1.4.3 Une zone de stockage extérieure formant rétention, d'une surface d'environ 100 m² sous un auvent conçu de manière à ce que les déchets stockés soient protégés des eaux météoriques et fermée sur sa face sud, sera réservée au stockage des piles et batteries, des lampes et tubes fluorescents usagés et des déchets amiantés en big-bags.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté l'extension du site sur la zone sud de stockage au-delà du périmètre de l'ICPE.

Demande n°9.1 : l'exploitant régularisera sous 6 mois la situation administrative de son site :
- soit en cessant les activités en dehors du périmètre autorisé ;
- soit en portant à la connaissance du préfet les demandes de modification de son installation (l'exploitant se positionnera par rapport au caractère substantiel des modifications envisagées au regard de la note https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE
Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**de la société SERPOL dont le siège social SERFIM est situé à 2chemin du Génie à Venissieux
de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement implanté 32 allée Tache
Velin 69200 à Venissieux.**

VU ...

CONSIDERANT que la société SERPOL exploite 32 allée Tache Velin 69200 VENISSIEUX une station de transit de déchets industriels régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDERANT que la visite qui s'est déroulée le 16 mars 2023 a permis à l'Inspection des installations classées de constater :

- que l'exploitant n'a pas pu fournir les fiches d'identification des déchets nécessaires à la procédure d'acceptation préalable de certains déchets d'ores et déjà réceptionnés et a indiqué s'être engagé dans une révision de l'ensemble des fiches d'identification au regard des défauts qualité observés (caractéristiques du déchet non indiqués, fiche non signée par le producteur du déchet...) ;
- l'extension du site sur la zone Sud au delà du périmètre ICPE avec notamment le stockage d'environ 18 tonnes de déchets de type "bombes d'aérosols et de gaz sur l'aire Sud" ;
- la mise en place d'un équipement de découpage de câbles à des fins d'évacuation des déchets vers une filière de recyclage ;

CONSIDERANT que l'article 7.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 précise qu'avant d'accepter un déchet, l'exploitant devra disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 limite la quantité de déchets de type "aérosols" à 5 tonnes et ne mentionne pas d'activité de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 précise que l'installation de transit est constitué d'un bâtiment et d'un stockage extérieur de 100 m² sous auvent ;

CONSIDERANT que le non respect des articles 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 constitue des modifications notables des installations du fait de l'augmentation de son activité que ce soit en quantité ou en surface ;

CONSIDERANT que l'article 2 §1.1 Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 prescrit que toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appreciations ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 7.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 et 2 §1.1 Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société SERPOL implantée 32 allée Tache Velin 69200 VENISSIEUX est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter l'article 7.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 en établissant une fiche d'identification pour chacun des déchets réceptionnés sur site ;
- de régulariser la situation administrative de son site
 - soit en cessant les activités non autorisées
 - soit en portant à la connaissance du préfet les demandes de modification de son installation conformément à l'article 2 §1.1 Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997.

Article 2

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

...